

**Loi modifiant la loi sur
les Transports publics genevois
(LTPG) (Pour des transports publics
abordables en faveur des jeunes et
des seniors) (13488)**

H 1 55

du 30 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 5 (nouveau)

⁵ L'Etat prend en charge l'intégralité du prix des abonnements mensuels et annuels Unireso pour les jeunes de 6 à 24 ans révolus, domiciliés ou en formation à Genève, sous condition de formation ou de revenu, ainsi que la moitié du prix des abonnements mensuels et annuels Unireso pour les personnes bénéficiaires de prestation AVS/AI domiciliées sur le canton de Genève. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution du présent article.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.